

*Le point  
sur...*

## ... Les pensions de réversion

Les pensions de réversion, allouées aux **conjoint**s ou **orphelins** des fonctionnaires, semblent être l'objet de multiples attentions. A y regarder de près, on constate que le droit à pension de réversion dans la Fonction Publique n'est pas simplement marqué par la modicité des sommes versées. Il recoupe également de nombreuses caractéristiques issues en particulier de la loi de 2003, mais pas seulement, à savoir :

- iniquité entre régimes.
- fragilisation de situations modestes
- absence de prise en compte des nouvelles situations familiales....

Le récent rapport sénatorial consacré aux réversions a au moins le mérite de pointer la très grande disparité de situations entre les régimes, qui est loin de se réduire à un simplisme public/privé..

Rappelons que le régime général (RG) attribue un droit correspondant à 54% du montant de la pension (certains engagements électoraux envisagent de le porter à 60%). La loi de 2003 a fait évoluer, pour ce régime, les barrières apportées à certaines situations (remariage ou vie maritale). Toutefois, le RG et les régimes alignés maintiennent une progressivité de la suppression de la condition d'âge et surtout le maintien de conditions de ressources basses qui paupérisent de nombreux(s) ayants droits.

### La réversion dans la Fonction publique

L'article L 38 du code des pensions définit le cadre général du droit. Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire décédé bénéficie **d'un droit égal à 50% du montant de la pension** dont était titulaire le ou la fonctionnaire. Lorsque celui-ci/celle-ci décède en activité, le droit correspond à 50% du montant de la pension que le fonctionnaire aurait obtenu le jour de son décès.

Le total de la pension de réversion peut être porté, si les ressources du conjoint sont inférieures à ce montant, à une somme correspondant à l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du FSV (Fonds de Solidarité Vieillesse).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant annuel de ce minimum s'élève à 7455,30€ (621,27€ mensuels).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, les dispositions de l'ancien article L 50 ont été abrogées. Elles restreignaient les pensions de veuf à une double condition:

- être âgé de soixante ans
- être plafonnées à 37,50% de l'indice majoré 550.

Toutefois, les anciennes pensions ont continué à être payées sur cette base. Les demandes de révision n'ont pu

aboutir que si elles étaient formulées dans le délai d'un an après l'attribution de la pension (L 55 du code).

### Les orphelins

L'article L 40 définit quant à lui les droits des orphelins. Chaque orphelin âgé de moins de vingt et un ans (les seules exceptions concernent les orphelins majeurs infirmes non susceptibles d'exercer une activité professionnelle) peut bénéficier d'une pension correspondant à 10% de la pension qu'aurait pu obtenir son parent.

Si le conjoint du fonctionnaire est décédé, l'orphelin devient attributaire du droit à la réversion (50%) auquel s'ajoute la PTO de 10%, jusqu'à son vingt et unième anniversaire.

Attention! Les pensions d'orphelin sont soumises à des règles de cumul drastiques avec certaines allocations (article L89).

### Condition de durée du mariage

L'attribution d'un droit à réversion est par ailleurs subordonnée à une condition de durée du mariage.

Le mariage doit avoir duré au moins quatre ans, à moins qu'il se soit écoulé deux ans de services valables pour la retraite entre le mariage et la radiation des cadres.

Toutefois, si un enfant (même né hors de la période de mariage) est issu de l'union, aucune durée n'est exigée et le droit est accordé.

A aucun moment, les périodes de vie commune ou PACS ne sont prises en compte pour déterminer la durée de l'union.

Cette règle vaut pour le calcul des parts de pension lorsqu'il existe plusieurs conjoints pouvant bénéficier d'un droit au titre du fonctionnaire décédé. Seules les périodes de mariage au sens strict sont prises en compte pour déterminer le prorata.

### Le calcul de la pension de réversion

**Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004**, le calcul se faisait sur la base de durées d'union exprimées en semestres (et arrondies au trimestre le plus proche). Depuis, (article R 57 bis du code) le calcul doit se faire sur la base des **mois**, arrondis au mois inférieur.

#### Exemple:

Un fonctionnaire, admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juin 2000 a été marié trois fois.

1<sup>ère</sup> union du 1<sup>er</sup> janvier 1981 au 30 juin 1988

2<sup>ème</sup> union du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2001

3<sup>ème</sup> union du 1<sup>er</sup> mars 2002 au 31 décembre 2007 (date du décès).

Dans ce cas théorique seul(e)s les deux conjoints 1) et 3) ont droit à pension

Durée de la première union 7 ans et 6 mois soit 15 semestres ou 88 mois  
Durée de la troisième union 5 ans et 10 mois soit 12 semestres ou 70 mois

Total des deux unions 158 mois  
Conjoint n°1 88/316èmes (158 X 50%) de la pension du fonctionnaire  
Conjoint n°2 70/316èmes de la pen-

sion du fonctionnaire.

A signaler que le décès d'un des conjoints ne modifie plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 la part allouée à l'autre ou aux autres conjoints. (modification de l'article L 45 introduite par l'article 54 de la loi Fillon confirmée par le Conseil d'Etat y compris si le décès du fonctionnaire est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2004).

#### Quelques cas particuliers :

◆ **Conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire (article L 44).**

Celui-ci ne peut obtenir un droit à la cessation de sa nouvelle union (par divorce ou décès) que si deux conditions sont simultanément réunies:

- ne pas bénéficier d'une autre pension de réversion
- s'il n'existe aucun autre bénéficiaire possible d'un droit (conjoint ou enfant) au titre du fonctionnaire décédé.

◆ **Conjoint contractant un nouveau mariage ou un Pacs après le décès du fonctionnaire, ou bien en concubinage (L 46).** Dans ce cas, le droit à pension est suspendu et n'est recouvré qu'à la cessation de la nouvelle union.

◆ **Un cas de figure spécifique** intervient dans la situation suivante:

S'il existe au décès du fonctionnaire:

- un orphelin dont le parent n'a pas de droit (né hors mariage) ;
- un ou plusieurs conjoints titulaires d'une part de droit.

Il est procédé dans un premier temps à une répartition en parts : 1/3 pour l'orphelin, 2/3 pour les conjoints (ces 2/3 étant eux-mêmes répartis en proportion de la durée respective de chaque mariage).

## Sommaire :

### Actu.

<i>Pas de progrès social sans une grande Fonction publique</i> . . . . .	p 2
<i>Rémunérations des fonctionnaires</i> . . . . .	p 3
<i>FIPHFP</i> . . . . .	p 4
<i>Conseil supérieur de la Fonction Publique de l'État - 17/07/07</i> . . . . .	p 5

### Service public

<i>"Paquet fiscal" : qui paye ?</i> . . . . .	p 7
---	-----

### Fonction Publique

<i>Une rentrée à (gros) problèmes</i> . . . . .	p 10
---	------

### Le Dossier

<i>Dans quel état est la Fonction Publique</i> . . . . .	p 12
--	------

### Action sociale

<i>Secouez, secouez l'arbre</i> . . . . .	p 16
---	------

### Protection sociale

<i>Sécurité sociale : quelle solidarité ? Quel financement ?</i> . . . . .	p 18
<i>Régime obligatoire et PSC facultative</i> . . . . .	p 20

### Zig-zag dans le droit

<i>Les pensions de reversion</i> . . . . .	p 23
--	------

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542  
93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11  
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr

Directeur de la publication :  
Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197

Prix : 1,5 €

Réalisation :



Saint Guillaume - 22110 Kergrist Moelou  
Publicom91@wanadoo.fr

Tél. : 02 96 36 59 50 - Fax : 02 96 36 59 56